

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

4 MAI 2004

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF  
A L'AIDE A LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,  
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

---

(1) Voir Doc. n° 542 (2003-2004) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 4, ajouter entre « rendus » et « et » les termes suivants :

« sans que ceux-ci soient inférieurs à 3 mois ».

*Justification*

Voir débats en commission.

D. GRIMBERGHS.  
M. ELSÉN.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 2**

A l'article 6, ajouter les termes suivants entre « rendus » et « et » :

« sans que ceux-ci soient inférieurs à 3 mois ».

*Justification*

Voir débats en commission.

D. GRIMBERGHS.  
M. ELSÉN.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 3**

Entre les articles 7 et 8, il est inséré un nouvel article 7*bis* rédigé comme suit :

« Article 7*bis*

A l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> *in fine* du même décret, il est ajouté les termes suivants :

« ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375*bis* du Code civil ». ».

*Justification*

Le présent amendement vise à se conformer à l'arrêt n° 38/2004 de la Cour d'arbitrage rendu le 10 mars dernier par lequel elle déclare que l'article 37 du décret du 4 mars 1991 viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il empêche les grands-parents de contester le refus qui leur est opposé par le directeur de l'aide à la jeunesse d'être associés à la mise en œuvre d'une mesure d'aide décidée par le tribunal de la jeunesse à l'égard de leur petit-enfant, la disposition qui leur dénie le droit de saisir le tribunal de la jeunesse porte une atteinte injustifiée à leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ».

Ce droit a été reconnu aux grands-parents le 13 juin 1995 par l'introduction de l'article 375*bis* dans le Code civil.

D. SMEETS.  
M. JOIRET.  
N. DOCQ.  
M. de SAINT MOULIN.  
A. LIENARD.  
D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 4**

A l'article 9, ajouter entre les termes « et » et « l'Etat fédéral », les mots suivants : « /ou ».

*Justification*

Voir débats en commission.

D. GRIMBERGHS.  
M. ELSÉN.  
A. LIENARD.

**Amendement n° 5**

A l'article 1<sup>er</sup> insérant un article 4*bis*, au § 6, alinéa 1<sup>er</sup> *in fine* de cet article 4*bis*, remplacer les termes « dont le montant s'élève à 25 euros » par les termes « dont le montant est fixé par le Gouvernement ».

*Justification*

Le montant d'un jeton de présence relève du niveau de l'arrêté, afin de pouvoir l'adapter plus facilement que par une modification du décret.

D. SMEETS.  
A. SERVAIS-THYSEN.  
F. LAHSSAINI.  
M. FILLEUL.  
M. ELSÉN.  
A. LIENARD.  
D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 6**

A l'article 4, supprimer la première phrase du dispositif : « Le Gouvernement ... membres ».

*Justification*

Cette disposition est déjà inscrite dans le décret, à l'article 24. Le complément prévu ne

porte donc que sur la question des délais et de la procédure en matière d'avis.

C. BERTOUILLE.  
A. SERVAIS-THYSEN.  
M. ELSEN.  
M. de SAINT MOULIN.  
P. GALAND.

#### Amendement n° 7

A l'article 9, insérer un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2:

« Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1 ».

#### *Justification*

Pour s'assurer de la mise en place rapide et effective de ces accords de coopération.

M. de SAINT MOULIN.  
M. ELSEN.  
P. GALAND.  
Ch. BERTOUILLE.

#### Amendement n° 8

A l'article 9, remplacer les termes « pouvant être conclu » par « à conclure ».

#### *Justification*

Pour s'assurer de la mise en place effective des protocoles de collaborations entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale, indispensables pour compenser l'abrogation de l'article 56.

M. de SAINT MOULIN.  
M. ELSEN.  
P. GALAND.  
Ch. BERTOUILLE.